



CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX CONTRATS

MODIFICATION DES CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES APPLICABLES AUX CONTRATS

CONTRATS RELATIFS A LA FOURNITURE DES BIENS SEULEMENT

1. A l'article 19.1, remplacer «chef de la division des achats de l'Organisation» par «greffier de la Cour internationale de Justice».

2. A l'article 10, toute référence au nom, à l'emblème ou au sceau officiel de l'Organisation des Nations unies s'applique, sans restriction, au nom, à l'emblème ou au sceau officiel de la Cour.

– oOOo –